



## Arrêt

**n°146 767 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 15 janvier 2015 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 novembre 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 57 597 du 8 mars 2011.

1.3. Le 17 mars 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 4 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 18 octobre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 18 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 avril 2013. Un recours a été introduit par le requérant contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a déclaré sans objet au terme d'un arrêt n°145 838 du 21 mai 2015, le requérant ayant été, selon ses termes, régularisé.

1.6. Le 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge.

1.7. Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 23 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*En date du 17/07/2014,09/07/2014 (sic), Monsieur [M.M.] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un enfant de nationalité belge , [M.M.K.T.](NN ...).*

*A l'appui de sa demande, il a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la filiation par un acte de naissance.*

*Il était tenu d'apporter la preuve qu'il entretenait (sic) une cellule familiale avec ce dernier. Or, excepté, la production de l'acte de naissance , rien ne laisse paraître au dossier que Monsieur Monsieur (sic) [M.M.] entretient (sic) des liens familiaux avec son enfant. En effet, après consultation du Registre National, il appert que le précité n'aurait jamais cohabité avec son enfant belge, cet élément exigé par les dispositions légales n'a pas été prouvé, il y a dès lors lieu de refuser son droit au séjour.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que père d'un enfant belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience du 8 mai 2015, le requérant a informé le Conseil qu'il avait fait l'objet « d'une régularisation », déclaration confirmée par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que l'obtention d'un titre de séjour dans le chef du requérant est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire lui délivré qui doit dès lors être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en ce qui concerne ledit ordre de quitter le territoire.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité, l'excès de pouvoir, (...) des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, (...) de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

3.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Sur la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé, le requérant argue que

« (...) la décision attaquée fait fi au (sic) droit au respect de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la [CEDH].

(...)

Qu'il y a lieu de rappeler que [lui] et son fils forment une famille au sens de la disposition susvisée ; Que cette vie familiale qu'[ils] forme (sic) est réelle et effective dans la mesure où [il] veille et contribue au bien-être de son enfant en fonction de ses facultés et capacités (...)

Que certes, il est admis qu'une ingérence encadrée de l'autorité qui (sic) vienne limiter ce droit. Mais celle-ci doit être à la fois prévue par la loi et être nécessaire dans une société démocratique ;

Que la partie adverse s'est ingérée dans l'exercice [de son] droit et de sa famille ;

Que cependant pour qu'elle soit justifiée, l'ingérence doit non seulement être prévue par la loi, mais aussi doit être dans une société démocratique, nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Or la décision querellée ne satisfait pas à la deuxième condition ;

Tout d'abord, [il] ne représente nullement un danger pour l'ordre et la sécurité publique ; Qu'il n'est pas connu des services de polices (sic) et a un casier judiciaire vierge ;

Que la partie adverse affirme [qu'il] ne démontre pas qu'il entretient une cellule familiale avec son enfant ;

Qu'il faut rappeler qu'au moment où [il] a introduit sa demande auprès de son administration communale, il est revenu déposé (sic) des preuves supplémentaires des versements [qu'il] effectue mensuellement au profit de son enfant. Mais que l'employé de sa commune lui a fait comprendre que ça ne servait à rien vu que seul l'acte de naissance suffisait.

Sachant que l'administration communale agit en tant qu'agent déconcentré de l'administration de l'office des étrangers, nous pouvons déduire à une violation du principe de bonne administration ;

Que dans ces conditions, l'ingérence de la partie adverse n'est pas nécessaire au sens de la Convention ;

Que très clairement, la mesure prise par la partie adverse ne remplit pas la condition de nécessité ;

En rappelant que la Convention Européenne des Droits de l'Homme admet l'ingérence des pouvoirs publics que si et seulement si ses (sic) 2 conditions cumulatives sont respectées, à défaut de quoi, l'ingérence n'est pas justifiée ;

Que la décision attaquée ne satisfait au critère de nécessité (sic) ;

Que par conséquent, la décision de la partie adverse viole l'article 8 de la Convention car l'ingérence est injustifiée en raison de l'absence de toute nécessité de la mesure ».

3.1.2. Dans une *seconde branche* intitulée « Violation du principe de bonne administration, proportionnalité et du raisonnable », le requérant expose ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée est prise en totale contradiction avec le principe de proportionnalité ;

Que le principe de proportionnalité poursuit l'objectif de rechercher le rapport d'adéquation entre un moyen employé et le but qui lui est assigné ;

Qu'en faisant face à deux normes antinomiques qui entrent en collision il faut déterminer quelle est la norme qui va devoir s'incliner ;

Que dans un État de droit, l'administration ne peut s'ingérer dans l'exercice d'un droit aussi fondamental sauf si elle prend des mesures qui sont strictement nécessaires pour maintenir ou rétablir l'ordre public ;

Que l'administration doit s'assurer que sa décision est appropriée, proportionnée et équitable.

Que le principe du raisonnable est enfreint lorsque l'administration a usé de sa liberté d'appréciation de manière manifestement déraisonnable. Et cette décision peut être qualifiée de manifestement déraisonnable lorsqu'elle n'est pas celle qu'aurait adoptée n'importe quel autre fonctionnaire normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Pour respecter le principe de proportionnalité, le fonctionnaire normalement diligent veille à prendre la mesure qui paraît la plus respectueuse à la fois des intérêts de l'administré et des objectifs d'intérêt général poursuivis (sic) par son administration.

Lorsque l'application qui est faite par l'administration de la règle ou la pratique administrative aboutit à une situation inéquitable pour l'administré, l'administration met tout en œuvre pour remédier à cette situation, tout en veillant à préserver l'égalité de traitement et à ne pas commettre d'excès de pouvoir.

Qu'au vu de [sa] situation, la mesure prise par la partie adverse qui refuse de lui accorder un séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, n'est pas nécessaire pour maintenir ou rétablir l'ordre public, en sachant que la partie adverse est en partie responsable des carences [lui] reprochées ;

Que dans ce cas-ci présent, l'administration était tenue d'honorer les attentes légitimes que son attitude a suscité (sic) dans [son] chef. En effet, au vu de la désinformation dont [il] a fait l'objet, une décision positive était plus qu'envisageable au regard de sa situation particulière.

Que dès lors la restriction apportée par la partie adverse est manifestement déraisonnable car elle n'est pas de valeur égale ou supérieure au droit à la vie privée et familiale et/ou à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Que très clairement, ceci témoigne de l'absence de retenue et de minutie de la partie adverse au moment de l'examen du dossier et dans sa prise de décision ;

Qu'en effet, elle n'est pas sans savoir que la demande introduite par [lui] portait essentiellement sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'effectivité du droit au respect de la vie privée et familiale ;

Qu'en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour de Strasbourg a toujours consacré le droit à tout individu à nouer des relations avec ses semblables ».

Ensuite, après avoir exposé quelques considérations théoriques afférentes à l'intérêt supérieur de l'enfant, le requérant conclut que « (...) les motifs de la décision attaquée démontrent que la partie adverse a passé sous silence l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En outre, après avoir reproduit le prescrit de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il fait valoir ce qui suit : « Or ici, la décision de refuser [de lui] accorder un séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire aura pour conséquence à terme, si elle venait à être confirmée et exécutée, à (*sic*) entraîner une séparation forcée de l'enfant mineur d'avec son père. Ce qui constituerait une violation des articles 3 et 9 d (*sic*) la Convention relative aux droits des enfants à laquelle la Belgique s'est engagée à respecter (*sic*) ;

Que face à une demande mettant en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant, une attention particulière doit lui être accordée sachant qu'il s'agit d'un intérêt prioritaire ;

Qu'à cet effet, la partie adverse a toujours affirmé tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'examen des demandes qui lui sont soumises ;

Que très clairement, elle a fait volte de face dans ce cas ci-présent ;

Qu'il faut rappeler que le contenu et la forme de l'action de l'administration ne doit (*sic*) pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi ;

Qu'à partir du moment où la filiation d'un enfant est établie, il est malvenue (*sic*) de la part des pouvoirs publics qu'ils limitent les effets de celle-ci pour des raisons plus ou moins farfelues, dès lors qu'ils ont contribué, par leur désinformation (notamment celle de l'employée communal (*sic*) de Charleroi), au non-respect des conditions fixées par le législateur ;

Qu'en adoptant la loi du 15/12/1980, le législateur a voulu définir les conditions dans lesquelles un étranger pourrait-être admis au séjour dans le Royaume ;

Que dès lors, si l'étranger remplit ces conditions, il mérite d'être régularisé ;

[Qu'il] remplit les conditions ouvrant la voie à la régularisation dans la mesure où [il] est non seulement un ascendant d'un enfant belge mais qu'il entretient une vie réelle et effective avec ce dernier ;

Qu'en refusant de répondre favorablement à [sa] demande, la partie adverse a sacrifié l'effectivité d'un droit fondamental garanti par un texte international auquel (*sic*) la Belgique s'est engagée à respecter au profit d'une orientation politique non traduite par des textes ;

Que par conséquent, la partie adverse s'est à la fois rendue coupable d'excès de pouvoir ainsi que de violation de toutes les dispositions et principes susvisés (*sic*);

Qu'il y a lieu d'annuler ces actes ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, le Conseil relève que les articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Il s'ensuit que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions, est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que dès lors que l'acte attaqué n'est plus assorti d'une mesure d'éloignement, au vu de ce qui est développé au point 2. du présent arrêt, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'étant de toute évidence plus tenu de quitter le territoire du Royaume.

Quant à l'affirmation selon laquelle « (...) au moment où [il] a introduit sa demande auprès de son administration communale, il est revenu déposé (*sic*) des preuves supplémentaires des versements [qu'il] effectue mensuellement au profit de son enfant. Mais (...) l'employé de sa commune lui a fait comprendre que ça ne servait à rien vu que seul l'acte de naissance suffisait », le Conseil constate qu'elle manque en fait dans la mesure où à l'occasion de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le requérant s'est vu délivrer une annexe 19<sup>ter</sup> qui mentionnait ce qui suit : « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 17 octobre 2014 les documents suivants : preuves de relation avec l'enfant », de sorte que rien ne démontre que la commune de Charleroi, que le requérant n'a par ailleurs pas jugé utile d'appeler à la cause, aurait refusé de compléter le dossier du requérant par « des preuves supplémentaires des versements [qu'il] effectue mensuellement au profit de son enfant », en l'occurrence des lettres manuscrites émanant de la mère de l'enfant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT